

## TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du  
21 mars 2013 — Brune/Commission**

*Partie défenderesse:* Commission européenne

(Affaire F-94/11) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Concours général — Annulation d'une  
décision de non-inscription sur la liste de réserve — Exécution  
de la chose jugée — Principe de légalité — Exception d'illé-  
galité dirigée contre la décision de rouvrir la procédure du  
concours)*

(2013/C 129/55)

*Langue de procédure:* l'allemand

### Parties

*Partie requérante:* Markus Brune (Bonn, Allemagne) (représentant:  
H. Mannes, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: J.  
Currall et B. Eggers, agents)

### Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision d'EPSO de rouvrir la procé-  
dure de concours général EPSO/AD/26/05 et d'inviter le requé-  
rant à participer à nouveau à l'épreuve orale et d'annuler la  
décision de l'exclure dudit concours suite à son absence à  
cette épreuve.

### Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Brune supporte ses propres dépens et est condamné à supporter  
les dépens exposés par la Commission européenne.*

<sup>(1)</sup> JO C 355 du 03.12.2011, p. 30

**Recours introduit le 7 janvier 2013 — ZZ/Commission**

(Affaire F-2/13)

(2013/C 129/56)

*Langue de procédure:* l'italien

### Parties

*Partie requérante:* ZZ (représentant: G. Cipressa, avocat)

### Objet et description du litige

L'annulation de la décision implicite de rejet de la demande du  
requérant visant à faire appliquer à sa rémunération, à compter  
du mois de mai 2001 et jusqu'à la fin de son affectation en  
Angola, le coefficient correcteur visé aux articles 12 et 13 de  
l'annexe X du statut.

### Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision, quelle qu'en soit la forme, au moyen de  
laquelle a été rejetée, par la Commission, la demande du  
24 octobre 2011;
- quatenus oportet, annuler l'acte, quelle qu'en soit la forme,  
de rejet par la Commission de la réclamation du 21 mai  
2012 envoyée par le requérant à l'AIPN contre le rejet de la  
demande du 24 octobre 2011, pour l'annulation de ce  
dernier et afin qu'il soit fait droit à la demande du  
24 octobre 2011;
- quatenus oportet, l'annulation de la note du 14 août 2012;
- condamner la Commission à verser au requérant, pour  
chaque mois à partir de mai 2001 et jusqu'au dernier  
mois de son affectation auprès de la délégation de la  
Commission en Angola, les sommes résultant de la diffé-  
rence (ci-après: «différence de rémunération») entre ce que le  
requérant aurait dû percevoir à juste titre si le coefficient  
correcteur fixé pour l'Angola en vertu de l'article 64 du  
statut des fonctionnaires de l'Union européenne et des arti-  
cles 12 et 13 de l'annexe X du statut avait été, de iure,  
appliqué à son salaire mensuel, et ce qu'il a effectivement  
perçu au titre de la rémunération qui lui était due en vertu  
de l'article 62 du statut;
- condamner la Commission à verser au requérant, sur chaque  
différence de rémunération, les intérêts à titre de réparation  
pour versement tardif par celle-ci des sommes dues, au taux  
de 10 %, avec capitalisation annuelle, à partir du jour où  
chacun des versements mensuels de la rémunération a été  
ou aurait dû être effectué en faveur du requérant et jusqu'au  
versement effectif des différences de rémunérations concer-  
nées;